



CCE - 036M
C.P. - PL 96
Loi sur la langue
officielle du Québec

POUR L'EXEMPLARITÉ DE L'ÉTAT

À une clause près d'une nette avancée

MÉMOIRE

PROJET DE LOI N° 96 Loi sur la langue officielle et commune du Québec

Présenté à la Commission de la
culture et de l'éducation

Septembre 2021

Recherche et rédaction

Recherche et défense des services publics

Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DU SFPQ	4
INTRODUCTION	5
D'UN UNILINGUISME ANNONCÉ À UN BILINGUISME DE FAIT	6
La promesse des origines	6
Déclinaison déficiente de la politique linguistique gouvernementale	7
Une « approche client » qui confine au bilinguisme	8
Pas de directives claires pour les pratiques linguistiques	10
Des exigences linguistiques problématiques pour les embauches et les promotions	13
RÉCEPTION DU PL 96 À L'AUNE DE L'EXEMPLARITÉ DE L'ÉTAT	14
L'annonce de l'utilisation exclusive du français	14
L'annonce d'une politique linguistique de l'État et d'institutions pour l'encadrer	16
Travailler en français au sein de l'Administration et ailleurs	18
Des exceptions légitimes à l'unilinguisme français	20
L'article 22.2, une faille béante pour l'exemplarité de l'État	22
CONCLUSION	26
LISTE DES RECOMMANDATIONS	27

PRÉSENTATION DU SFPQ

Le Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (SFPQ) est un syndicat indépendant qui regroupe environ 40 000 membres répartis dans plus de 35 accréditations québécoises. Quelque 30 000 d'entre eux sont issus de la fonction publique québécoise et répartis comme suit : près de 27 000 employés et employées de bureau, techniciens et techniciennes auxquels s'ajoutent quelque 3 000 ouvriers et ouvrières travaillant au sein de divers ministères et organismes.

La mission du SFPQ à l'égard de tous ses membres consiste à défendre leurs conditions de travail et à défendre les intérêts économiques, politiques et sociaux nécessaires à l'amélioration de leurs conditions de vie. Cette mission s'élargit également à l'ensemble de la société québécoise, puisque le SFPQ soutient un projet de société axé sur la démocratie, le développement durable, le partage, l'équité, la solidarité et le progrès de la société. En cohérence avec ses valeurs, il promeut les services publics comme moyen démocratique de répondre aux besoins de la population.

INTRODUCTION

Dans notre beau coin d'Amérique du Nord, la langue française au Québec est et sera toujours fragile. En 1974, le gouvernement du Québec en a enfin fait notre langue officielle. En 1977, un coup encore plus décisif pour protéger et promouvoir le français a été donné avec l'adoption de la Charte de la langue française, aussi connue sous le nom de loi 101.

Durant quatre décennies, s'en est suivi une lente érosion de cette loi phare par les systèmes juridiques québécois et canadien et par quelques modifications législatives québécoises venues l'affaiblir¹. À l'affaiblissement juridique de la Charte de la langue française, notre langue officielle a aussi failli dans son implantation en tant que langue véritable de l'État; ce qui aurait pu devenir une inspirante exemplarité de l'État pour l'utilisation du français s'est plutôt mué en un bilinguisme institutionnel endémique.

En 2021, les scénarios de projection linguistique de la population québécoise publiés par l'Office québécois de la langue française (OQLF) sont on ne peut plus inquiétants.

Peu importe les scénarios envisagés, [...] le poids des francophones de langue maternelle et celui des personnes dont le français est la langue parlée le plus souvent à la maison diminueront d'ici 2036.

La proportion de francophones de langue maternelle passerait de 79 % en 2011 à une proportion se situant entre 70 % et 72 % en 2036.

Pour sa part, la proportion de francophones selon la langue parlée le plus souvent à la maison passerait de 82 % à une proportion se situant entre 74 % et 76 %².

Sans contredit, l'heure est à un renforcement majeur de la loi 101. À cette fin, le projet de loi n° 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec (PL 96), propose des nouvelles dispositions dans de nombreux domaines, dont :

- le statut de la langue française;
- la Constitution du Canada;
- l'exemplarité de l'État;
- la législation et la justice;
- l'enseignement postsecondaire;
- l'immigration et l'apprentissage du français;
- la francisation des entreprises et la langue du travail;
- la langue de service et la langue du commerce.

¹ Voir notamment à ce sujet : Éric Poirier, « La Charte de la langue française et l'abandon des moyens pour atteindre son objectif », septembre 2014, <http://irq.quebec/wp-content/uploads/2015/03/Septembre2014_EricPoirier.pdf> et Éric Poirier, *La Charte de la langue française : ce qu'il reste de la Loi 101 quarante ans après son adoption*, Québec, Septentrion, 2016.

² Office québécois de la langue française (OQLF), « L'Office québécois de la langue française publie deux études sur la situation linguistique », 29 mars 2001, <https://www.oqlf.gouv.qc.ca/office/communiqués/2021/20210329_publication-deux-etudes-situation-linguistique.aspx>.

Dans le présent mémoire, le Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (SFPQ) se concentrera sur le volet de l'exemplarité de l'État, car le gouvernement est le plus important employeur au Québec et devrait minimalement être exemplaire par son rôle dans la société. De plus, la fonction publique constitue un rouage essentiel pouvant permettre de faire du français la langue commune du Québec, notamment en devenant facteur d'intégration au Québec pour les personnes immigrantes plutôt que facteur d'anglicisation. En représentant des dizaines de milliers de travailleuses et travailleurs au sein de l'appareil d'État, le SFPQ veut notamment protéger leur droit de travailler en français.

Depuis de nombreuses années, le SFPQ est d'ailleurs un acteur de premier plan au Québec, dans les coalitions les plus actives de la société civile, afin de lutter pour que le français soit véritablement la langue de l'administration publique québécoise et que le français devienne enfin la langue commune du Québec.

En ce sens, le PL 96 annonce et propose de belles avancées, mais qui seront toutefois sapées pour l'essentiel si la clause d'antériorité de la proposition d'article 22.2 est adoptée sans amendement, car s'ensuivrait concrètement une reconduction des pratiques de bilinguisme institutionnel pour des décennies à venir.

D'UN UNILINGUISME ANNONCÉ À UN BILINGUISME DE FAIT

Malgré le statut du français comme seule langue officielle au Québec et en dépit des intentions annoncées dans la Charte de la langue française, c'est le bilinguisme institutionnel qui s'est instauré au fil des ans dans les pratiques linguistiques de l'État québécois. Entre ce qui aurait dû être un aménagement linguistique marqué par l'unilinguisme francophone sauf exceptions bien circonscrites, un glissement s'est opéré vers le bilinguisme institutionnel.

La promesse des origines

En 1974, le Québec adoptait sa Loi sur les langues officielles qui établissait le français comme seule langue officielle, comme l'avait recommandé en 1972 le rapport de la Commission d'enquête sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec (connue comme la Commission Gendron). Cette commission avait notamment insisté sur la portée symbolique de ce statut de langue officielle pour favoriser le français comme langue commune :

Si le français doit survivre et s'épanouir sur le continent nord-américain, ce ne peut être qu'en lui donnant le maximum de chance et de protection sur le territoire du Québec ; [...] il en résulte qu'on ne pourra assurer, au Québec, vigueur et dynamisme au français qu'avec le soutien de l'État. Autrement, la partie qui se joue entre le français et l'anglais continuerait d'être trop inégale. Cette action de l'État doit viser à faire du français la langue commune des Québécois.[.] [...]

Pour atteindre cet objectif, l'État doit d'abord, en affirmant aux yeux de tous, Québécois et non Québécois, sa propre personnalité linguistique, conférer au français le prestige et la considération qui lui font actuellement défaut[.] [...] Nous recommandons au gouvernement du Québec [...] de proclamer dans une loi-cadre le français langue officielle du Québec³[.]

³ Commission d'enquête sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec, La situation de la langue française au Québec – 1 La langue de travail,

Trois ans plus tard, le Livre blanc de Camille Laurin, déposé en 1977 avant le projet de loi 101, avait une position beaucoup plus claire et affirmée contre le bilinguisme institutionnel au Québec :

Il ne sera donc plus question d'un Québec bilingue. Que l'État canadien se définisse comme bilingue n'empêche nullement que les provinces de l'Ouest, l'Ontario et les Maritimes soient massivement anglophones (à la seule exception du Nouveau-Brunswick). Le Québec n'est donc pas tenu d'être bilingue, du fait de son appartenance au Canada. Au Québec, la consécration du français comme langue officielle implique que cette langue est vraiment la langue commune à tous les Québécois. Par ailleurs, les diverses minorités auront toujours leur place au Québec. [...]

La présente Charte accorde enfin aux individus qui appartiennent à la minorité anglaise des avantages qui témoignent du respect et de la justice dont le Québec entend faire preuve à leur égard. [...] L'État québécois aura une tâche de premier plan dans la mise en œuvre de la Charte de la langue française. Les divers ministères devront apporter une vigoureuse collaboration à cette entreprise. De fait, c'est tout l'appareil gouvernemental, l'ensemble de l'Administration qui est impliqué[.] [...]

Il est capital qu'il en soit ainsi. En effet, si les intentions de la Charte doivent avoir une portée décisive pour la société québécoise, c'est bien d'abord à l'ensemble des corps publics qu'il revient d'en comprendre les intentions, de les traduire dans des actions concrètes de la vie quotidienne.

[...] Tant que l'Administration reste officiellement bilingue, l'implantation du français dans la vie sociale peut longtemps demeurer un vœu pieux. Le vœu devient sérieux quand le secteur public pèse de tout son poids en faveur du français⁴.

Avec son adoption en août 1977, la Charte de la langue française annonçait à cet égard dans son préambule ce qui suit : « L'Assemblée nationale reconnaît la volonté des Québécois d'assurer la qualité et le rayonnement de la langue française. Elle est donc résolue à faire du français la langue de l'État ».

Malheureusement, force est de constater, en 2021, que cette intention de faire du français la langue de l'État au Québec ne fut que de belles paroles et ne s'est jamais matérialisée dans la pratique.

Déclinaison déficiente de la politique linguistique gouvernementale

En 2011, le Conseil des ministres approuvait la nouvelle Politique linguistique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, qui remplaçait l'ancienne politique de 1996 dont l'objectif annoncé était le suivant : « Cette politique a pour but de guider les ministères et organismes dans leurs pratiques linguistiques et de permettre à l'Administration de jouer un rôle exemplaire et moteur dans l'application de la Charte de la langue française.⁵ »

<https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageFichier.aspx?idf=128177>, 1972, p. 151,152 et 155.

⁴ Gouvernement du Québec, *La politique québécoise de la langue française présentée à l'Assemblée nationale et au peuple du Québec*, mars 1977, <https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=86102>, p. 36, 37 et 38.

⁵ Gouvernement du Québec, « Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration », 2011, <<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/justice/publications-adm/spvlf/politique-gouvernementale-langue-francaise.pdf>>, p. 1.

L'un des deux principes généraux de cette politique gouvernementale, outre le souci d'une attention constante à la qualité de la langue française dans ses activités, était le suivant :

L'Administration privilégie l'unilinguisme français dans ses activités afin de bien marquer le fait que le français est à la fois la langue officielle et la langue normale et habituelle de l'Administration et de l'espace public ainsi que l'instrument premier de la cohésion sociale du Québec⁶.

Déjà, dans le document intitulé « Guide d'information – Application de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration », produit par l'OQLF en 2012 « à l'intention des dirigeants, des mandataires et des membres des comités permanents des ministères et organismes⁷ » et seulement rendu public grâce à une demande d'accès en 2020, l'unilinguisme annoncé commençait déjà à en prendre pour son rhume :

Les ministères et organismes doivent se faire un devoir de communiquer uniquement en français chaque fois que cela est possible. Toutefois, l'Administration n'a pas à refuser, quel que soit le contexte, de communiquer dans une autre langue que le français avec une personne physique qui en fait la demande.⁸

Bien concrètement, on comprend que ce sont les services gouvernementaux en anglais sur demande qui se faisaient ainsi paver la voie concrètement. Par-delà l'annonce du principe d'unilinguisme français – vite balayé par un guide d'application en appelant aux services en anglais sur demande –, la politique gouvernementale avait aussi comme cadre général d'application que « chaque ministère ou organisme adopte une politique linguistique s'harmonisant avec sa mission et ses caractéristiques propres⁹ ».

Or, au 2 juillet 2019, le Conseil supérieur de la langue française relevait que 48 ministères et organismes publics sur 142, soit 34 %, n'avaient toujours pas procédé à l'adoption d'une politique linguistique¹⁰.

Plus grave encore : même si des politiques linguistiques ont été formellement adoptées dans plusieurs ministères ou organismes, il s'avère que leur mise en œuvre fait gravement défaut. Comme nous le verrons plus en détail dans la section suivante sur les pratiques linguistiques dans l'administration publique, c'est plutôt le bilinguisme institutionnel qui prévaut bien souvent dans les faits.

Une « approche client » qui confine au bilinguisme

Au lieu que les cadres de l'Administration se soient assurés d'une mise en œuvre cohérente du principe d'unilinguisme français, sauf exceptions bien définies, des consignes de travail contradictoires se sont plutôt instaurées et les services en anglais sur demande ont essaimé avec

⁶ *Ibid.*, p. 3.

⁷ OQLF, « Guide d'information – Application de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration », mars 2012, <<https://www.oqlf.gouv.qc.ca/rdiprp/demandes/AI2021-027-document.pdf>>, page titre.

⁸ *Ibid.*, p. 13.

⁹ *Loc. cit.*

¹⁰ Conseil supérieur de la langue française (CSLF), *Pratiques linguistiques des ministères et organismes publics du gouvernement du Québec*, 4 novembre 2019, <<https://www.cslf.gouv.qc.ca/publications/pubf347/f347.pdf>>, p. 17.

l'implantation du paradigme managérial de l'« approche client¹¹ ». Voyons de quoi il en retourne avec cette approche.

Sous la pression du néo-libéralisme, l'administration publique a dû modifier le type de relations qu'elle entretient avec la population. D'une relation fonctionnaire-citoyen, on est passé à une relation fonctionnaire-client. Au Québec, le passage s'est fait de façon progressive, presque insidieuse. [...]

Cette fois, la question du contenu des programmes est évacuée. On passe du contenu au contenant, du fond à la forme. [...] Cela ressemble à ce que Robert Bernier appelle le marketing gouvernemental. L'opération de réalignement complète en quelque sorte la conversion de l'administration publique au monde de l'entreprise privée. Le client triomphe. [...]

Pourtant le client ne correspond pas au citoyen. [...] [Le citoyen] est celui qui vote, qui élit les gouvernants et à qui ceux-ci sont redevables. Le client [...] est celui qui reçoit des services¹².

Très loin de l'intention politique annoncée de faire jouer un rôle exemplaire à l'État en matière linguistique afin de favoriser le français comme langue commune au Québec, l'« approche client » a ainsi fait dériver les pratiques linguistiques de l'administration publique vers une approche à très courte vue où il faut consacrer le moins de temps possible au public dans les échanges, tout en offrant sur un plateau d'argent le service en anglais à la demande (comme le « *press 9* »), voire en encourageant cette anglicisation dès le début des interactions.

En découle une conception générique du management (Peters, 1996), en apparence insensible au contexte, qui dénie la spécificité du secteur public et dont les modèles empruntés au secteur privé sont présumés supérieurs et pertinents pour le secteur public.¹³

Conséquemment, même s'il existe actuellement dans un ministère ou un organisme public une directive officielle établissant qu'un ou une fonctionnaire doit toujours entamer la communication en français et vérifier au besoin que la personne avec qui elle communique n'est pas en mesure de comprendre le français avant de recourir à l'anglais, il y a de fortes chances que les consignes de travail concrètes que reçoit couramment ce travailleur ou cette travailleuse de l'État appellent plutôt à parler anglais dès que la personne le demande ou dès qu'elle semble avoir un fort accent dans une autre langue...

Les travailleuses et travailleurs de l'État, et à plus forte raison les fonctionnaires qui interagissent sur une base régulière avec le public ou les entreprises, sont ainsi devenus malgré eux les arbitres de la langue gouvernementale au quotidien. Faute de directives claires pour

¹¹ Le SFPQ refuse systématiquement d'utiliser le terme « client » pour désigner les personnes qui reçoivent des services de la fonction publique et parapublique, y préférant de beaucoup celles de « citoyen » ou « citoyenne » ou encore d'« usager » ou « usagère ». De fait, même l'OQLF exprime la même réserve; « L'emploi du terme client dans les services publics pose certains problèmes puisque les relations ne sont pas les mêmes que celles entre les entreprises et leurs clients[, la notion de client devant désigner la ou le] « destinataire d'un bien ou d'un service dans une relation marchande où s'exerce une concurrence » : OQLF, « client n.m. », <https://www.oqlf.gouv.qc.ca/ressources/bibliotheque/dictionnaires/terminologie_pds/fiches/client.html>.

¹² Gilles Bouchard, « De citoyen à client : plus qu'un changement de vocabulaire », *Politique et Sociétés*, n° 29, printemps 1996, <<https://www.erudit.org/en/journals/ps/1996-n29-ps2487/040020ar.pdf>>, p. 141, 142, 145 et 146.

¹³ Isabelle Fortier, « La modernisation de l'État québécois – La gouvernance démocratique à l'épreuve des enjeux du managérialisme », *Nouvelles pratiques sociales*, n° 2, printemps 2010, <<https://www.erudit.org/fr/revues/nps/2010-v22-n2-nps3883/044218ar/>>, p. 38.

l'unilinguisme dans la langue officielle et sous le joug d'une approche client qui favorise le bilinguisme, le choix d'offrir des services en français ou en anglais repose sur leurs épaules.

Pas de directives claires pour les pratiques linguistiques

Déplorant cette dérive autour de notre langue officielle, plusieurs membres du SFPQ ont fait état à leur syndicat, ces dernières années, des problèmes qu'ils rencontraient dans leur ministère ou organisme public. Pour en connaître davantage à ce sujet que ces cas rapportés, nous avons alors fait des représentations politiques, particulièrement marquées à la fin 2016 et au début 2017, afin qu'un portrait d'ensemble des pratiques linguistiques au gouvernement du Québec soit enfin produit. En droite ligne avec ces représentations, un plan d'action était présenté en septembre 2017 aux Partenaires pour un Québec français par le ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française, M. Luc Fortin, qui contenait le point suivant :

Établir le portrait des pratiques linguistiques des ministères et organismes publics du gouvernement du Québec qui interagissent le plus couramment avec les citoyens, déterminer les meilleures pratiques repérées et suggérer, le cas échéant, des pistes d'amélioration pour l'adoption de pratiques assurant la conformité aux objectifs de la Politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française¹⁴.

Le mandat d'établir ce portrait a ensuite été proposé par le gouvernement au Conseil supérieur de la langue française (CSLF), qui a accepté de mener cette recherche. Le CSLF a alors consulté le SFPQ et nous avons alors formulé des recommandations précises quant à la démarche d'enquête.

Par la suite, en novembre 2019, le CSLF rendait publique son étude intitulée *Pratiques linguistiques des ministères et organismes publics du gouvernement du Québec*¹⁵. Cette recherche portait sur les volets suivants : les politiques linguistiques des ministères et organismes, les documents administratifs sur l'usage des langues, l'usage des langues dans les services téléphoniques et les sites Web et, enfin, les pratiques linguistiques réelles en situation de travail pour le personnel de l'Administration.

Le volet de l'enquête établissant le portrait des pratiques adoptées par le personnel de l'administration publique québécoise avait préalablement été confié par le CSLF à l'Institut de la statistique du Québec (ISQ), qui l'avait mené auprès de plus de 4 400 personnes employées dans 19 ministères ou organismes publics, dont « ceux qui interagissent le plus couramment avec des citoyens ou des entreprises¹⁶ ». Il en ressortait somme toute qu'il y a une grande variabilité entre les pratiques d'un ministère ou d'un organisme à l'autre et que plusieurs lacunes devraient être corrigées pour assurer l'exemplarité de l'État.

Bien que fort éclairante pour les constats généraux, cette étude avait toutefois la faiblesse générale de ne pas fournir de données déclinées par ministères ou organismes. Dans la foulée de la publication de l'étude du CSLF, le SFPQ a alors mené une consultation, sous forme de sondage mené à la fin de 2019 et au début de 2020 auprès de ses membres des unités

¹⁴ Secrétariat à la politique linguistique du Ministère de la Culture et des Communications, « Suites aux recommandations de la Coalition Partenaires pour un Québec français – Plan d'action », septembre 2017.

¹⁵ CSLF, *op. cit.*

¹⁶ *Ibid.*, p. 117.

d'accréditation Fonctionnaires et Agence du revenu du Québec, afin de mieux connaître les pratiques linguistiques dans les ministères et organismes de la fonction publique du Québec¹⁷. Plus de 1 700 travailleuses et travailleurs provenant d'une quarantaine de ministères et organismes publics¹⁸ ont répondu au sondage. Voici donc quelques données croisées de ces deux investigations, soit celles du CSLF et du SFPQ.

Comme constat général peu édifiant, le CSLF a ainsi établi que « plus de la moitié (56 %) des membres du personnel ignorent l'existence de documents administratifs sur l'usage des langues dans leur organisation » et que « seulement 38 % déclarent avoir été formés et informés à ce sujet¹⁹ ».

Plus spécifiquement, pour les interactions avec les citoyens et citoyennes au Québec, cette étude a aussi relevé que, pour l'ensemble du Québec, 57 % des membres du personnel utilisent parfois une autre langue que le français dans leurs interactions orales, dont 69 % en Montérégie, 74 % à Montréal, 81 % à Laval et 88 % en Outaouais²⁰. À ce titre, l'une des questions de l'enquête effectuée par le SFPQ était la suivante:

Pour les **interactions verbales en personne ou au téléphone avec les citoyens et citoyennes**, y a-t-il des consignes écrites de votre ministère ou de votre organisme qui vous demandent de toujours entamer la conversation en français et de vérifier que la personne avec qui vous communiquez n'est pas en mesure de comprendre le français avant de recourir à l'anglais?

Seulement 20 % ont répondu « oui », contre 35 % « non » et 45 % qui ne le savent pas. Ce pourcentage est particulièrement critique au ministère de la Justice où seulement 5 % ont répondu « oui », 49 % ont répondu « non » et 46 % ne le savent pas. Dans l'ensemble, parmi celles et ceux qui ont répondu « oui », seulement 37 % (donc 7 % du total des répondantes et répondants) ont indiqué que ces consignes font l'objet de suivis de la part de leur chef d'équipe ou de leurs supérieurs²¹.

Quant aux **interactions écrites avec les citoyennes et citoyens**, pour l'ensemble du Québec, l'étude du CSLF nous a démontré que 46 % des membres du personnel utilisent parfois une autre langue que le français, alors que la proportion est de 55 % en Montérégie, 61 % à Montréal, 70 % à Laval et 74 % en Outaouais²².

Par ailleurs, l'enquête de l'ISQ pour le CSLF a révélé que « c'est près de la moitié (48 %) du personnel ayant des interactions orales avec des personnes morales ou des entreprises établies

¹⁷ Bien que n'étant pas un organisme assujéti à la Loi sur la fonction publique, l'Agence du revenu du Québec a tout de même été intégrée à l'enquête, en raison du haut volume d'échanges entre cet organisme et les citoyens, les citoyennes et les entreprises.

¹⁸ Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (SFPQ), « Rapport – Principaux résultats du sondage du SFPQ sur les pratiques linguistiques dans les ministères et organismes de la fonction publique du Québec », août 2020.

¹⁹ CSLF, « Les pratiques linguistiques des ministères et organismes publics du gouvernement du Québec », communiqué de presse, 4 novembre 2019, <<https://www.cslf.gouv.qc.ca/bibliotheque-virtuelle/communiqués-de-presse/communiqué-de-presse/article/-a2efbb23cf/>>.

²⁰ CSLF, *Pratiques linguistiques des ministères et organismes publics du gouvernement du Québec*, op. cit., p. 142.

²¹ SFPQ, op. cit., p. 3 et 4.

²² CSLF, *Pratiques linguistiques des ministères et organismes publics du gouvernement du Québec*, op. cit., p. 146.

au Québec qui utilise parfois une autre langue que le français dans ce type d'interactions²³ ». On y précisait à ce titre que : « L'Outaouais présente à ce sujet la proportion la plus élevée (78 %). Trois autres régions obtiennent une proportion supérieure au reste du Québec sur ce plan, soit Montréal (65 %), Laval (65 %) et Montérégie (57 %) ²⁴. » Dans l'enquête du SFPQ, à la question suivante :

Pour les **interactions verbales en personne ou au téléphone avec les entreprises établies au Québec**, y a-t-il des consignes écrites de votre ministère ou de votre organisme qui vous demandent de toujours entamer la conversation en français et de vérifier que la personne avec qui vous communiquez n'est pas en mesure de comprendre le français avant de recourir à l'anglais?

Seulement 28 % des répondants et répondantes ont répondu « oui », contre 29 % « non » et 42 % qui ne le savent pas. C'est particulièrement critique au MFFP où seulement 7 % ont répondu « oui », 33 % ont répondu « non » et 60 % ne le savent pas, ou encore chez les fonctionnaires de la Sûreté du Québec où seulement 7 % ont répondu « oui », contre 54 % « non » et 37 % qui ne le savent pas. Parmi ceux et celles qui ont répondu « oui », seulement 49 % (donc 14 % du total des personnes répondantes) ont répondu que ces consignes sont présentées aux personnes qui entrent en poste, tandis que seulement 31 % (donc 9 % du total) ont indiqué que ces consignes font l'objet de suivis de la part de leur chef d'équipe ou de leurs supérieurs²⁵.

Voici d'ailleurs trois témoignages recueillis à ce sujet dans l'enquête du SFPQ :

« La consigne écrite indique qu'il n'est pas permis d'avoir de discussion en anglais lorsqu'on s'adresse à une entreprise. Dans la réalité, on demande à transférer l'appel à un employé qui parle anglais. » – fonctionnaire de l'Office de la protection du consommateur

« On doit servir la clientèle avec la langue de leur choix. » – fonctionnaire du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

« Les employés doivent traiter les dossiers qui sont dans leur charge même s'ils ne parlent pas en anglais. » – personne employée de Revenu Québec²⁶

Enfin, sur le plan des interactions écrites, l'enquête du CSLF a révélé « qu'environ 39 % des membres du personnel ayant des **interactions écrites avec des personnes morales ou des entreprises établies au Québec** utilisent parfois une autre langue que le français dans ce type d'interaction.²⁷ » Cette pratique est symptomatique de la dérive vers le bilinguisme découlant notamment de l'éclatement des pratiques d'un ministère ou d'un organisme à l'autre et de l'approche client. Elle est aussi en contradiction flagrante avec l'esprit de l'article 16 de la Charte de la langue française – et la loi 104 – qui stipule que l'Administration doit utiliser la langue

²³ Institut de la statistique du Québec, « Enquête sur les pratiques linguistiques des ministères et organismes publics du gouvernement du Québec 2018 », novembre 2019, <<https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/enquete-sur-pratiques-linguistiques-des-ministeres-et-organismes-portrait.pdf>>, p. 37.

²⁴ *Loc. cit.*

²⁵ SFPQ, *op. cit.*, p. 3.

²⁶ *Loc. cit.*

²⁷ CSLF, *Pratiques linguistiques des ministères et organismes publics du gouvernement du Québec*, *op. cit.*, p. 154.

officielle, soit le français, dans ses communications écrites avec les entreprises ou les personnes morales établies au Québec.

Tout compte fait, dans une très large mesure, les consignes linguistiques pour notre langue officielle sont soit inexistantes, soit méconnues des travailleuses et travailleurs de l'État ou encore elles ne font pas l'objet de suivi concret dans le milieu de travail.

Des exigences linguistiques problématiques pour les embauches et les promotions

En amont des pratiques linguistiques qui confinent au bilinguisme institutionnel et faute de directives conséquentes avec notre langue officielle, les exigences linguistiques pour les embauches et les promotions posent un problème. Pourtant, formellement, ces processus ont l'apparence d'être plutôt conformes.

L'article 20 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration stipule ceci : « L'Administration n'exige la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français pour l'accès à un emploi ou à un poste, comme le prévoit la Charte, que si l'accomplissement de la tâche nécessite une telle connaissance²⁸ ». Dans son analyse des politiques linguistiques qui ont été adoptées dans l'Administration, le CSLF a ainsi conclu que formellement, « la connaissance d'une autre langue que le français comme condition d'embauche se révèle peu présente dans les politiques linguistiques des ministères et organismes²⁹ ».

Dans les faits, la pratique est toutefois moins reluisante. En juin 2021, la Commission de la fonction publique a transmis à l'Assemblée nationale du Québec et à quatre ministères ou organismes de la fonction publique les résultats d'une vérification ponctuelle sur les exigences linguistiques pour les embauches, les affectations ou les promotions. Parmi les cinq recommandations formulées, on retrouvait notamment :

S'assurer que les descriptions d'emploi permettent d'apprécier la nécessité d'exiger l'utilisation de la langue anglaise. [...]

Respecter l'article 46 de la Charte de la langue française en s'assurant de ne pas exiger la connaissance d'une autre langue que celle qui est officielle, à moins que l'accomplissement de la tâche le nécessite³⁰.

L'enquête du SFPQ a aussi apporté un éclaircissement sur ces pratiques. D'abord pour les promotions, à la question suivante dans l'enquête du SFPQ : « Les promotions liées à mon emploi (incluant les promotions vers un poste de chef d'équipe) sont réservées aux personnes

²⁸ Gouvernement du Québec, « Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration », *op. cit.*, p. 6.

²⁹ CSLF, *Pratiques linguistiques des ministères et organismes publics du gouvernement du Québec*, *op. cit.*, p. 68.

³⁰ Commission de la fonction publique, « Résultats d'une vérification ponctuelle sur les exigences linguistiques lors de l'embauche à des emplois », 30 juin 2021, <<https://cfp.gouv.qc.ca/fr/documentation/rapports-de-verification/2021/1391-resultats-d-une-verification-ponctuelle-sur-les-exigences-linguistiques-lors-de-l-embauche-a-des-emplois>>.

bilingues. », près d'une personne sur cinq, soit 18 % des répondantes et répondants, se sont montrés d'accord avec cet énoncé et ont donc constaté le phénomène dans leur organisation³¹.

Outre la question des promotions, il y a aussi une insatisfaction qui a été exprimée dans cette enquête à l'égard du fait que la connaissance de l'anglais soit une condition d'embauche. Voici quatre témoignages recueillis à ce propos qui détonnent avec les politiques formelles.

« Dans les faits, au service client téléphone, si en entrevue tu dis que tu parles anglais, on t'engage et cela devient la condition d'embauche. » – *personne employée de Revenu Québec*

« Une personne bilingue sera privilégiée pour l'embauche. » – *fonctionnaire de la Société de l'assurance automobile du Québec*

« Ça m'est arrivé deux fois de ne pouvoir postuler pour des postes qui demandaient obligatoirement d'être bilingue. » – *fonctionnaire du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*

« On nous impose de faire de l'anglais sans être prévenus lors de l'entrevue, sans aucune information par la suite et on n'est pas rémunéré pour faire des documents, des corrections et autres en anglais. » – *fonctionnaire du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*³²

RÉCEPTION DU PL 96 À L'AUNE DE L'EXEMPLARITÉ DE L'ÉTAT

L'annonce de l'utilisation exclusive du français

À première vue, le projet de loi n° 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, semble enfin faire la part belle à l'exemplarité de l'État en matière d'utilisation du français. Ce projet de loi donne en effet l'impression de mettre fin au bilinguisme institutionnel qui s'est largement et insidieusement instauré dans les services gouvernementaux du Québec.

Voici à cet égard deux extraits des notes explicatives en introduction du projet de loi :

Ce projet de loi a pour objet d'affirmer que la seule langue officielle du Québec est le français. Il affirme également que le français est la langue commune de la nation québécoise. [...]

Le projet de loi propose plusieurs modifications à l'égard du français à titre de langue de l'Administration. Il donne ainsi à l'Administration le devoir d'utiliser le français de façon exemplaire et exclusive, sous réserve de certaines exceptions³³.

Sur le principe toujours, voici ce qu'énonce un document intitulé « Exemplarité de l'État » diffusé sur le Web par le ministère de la Justice pour faire connaître le projet de loi :

LE FRANÇAIS, UNE AFFAIRE D'ÉTAT

L'État [...] doit jouer un réel rôle moteur dans l'utilisation du français, langue officielle et commune du Québec. Il se doit d'être exemplaire en matière de langue française, ce qui se traduit notamment

³¹ SFPQ, *op. cit.*, p. 5.

³² *Loc. cit.*

³³ Projet de loi n° 96 (PL 96), *Loi sur la langue officielle et commune du Québec*, 1^e session, 42^e législature, Québec, 2021, notes explicatives.

par une utilisation exclusive du français par l'Administration dans toutes ses activités, tant à l'oral qu'à l'écrit, tout en permettant que dans certaines situations bien précises, une autre langue puisse être utilisée. [...]

UTILISATION EXCLUSIVE DU FRANÇAIS

Le français doit être la norme dans toutes les relations de l'Administration, dont celles qu'elle entretient avec les personnes, les entreprises et les gouvernements, par exemple en matière de :

- Communications écrites et orales;
- Relations contractuelles;
- Subventions.

[...] De plus, l'accès au marché public sera réservé aux entreprises qui sont inscrites et en règle avec le processus de francisation auprès de l'Office québécois de la langue française lorsqu'elles y sont assujetties et aux entreprises qui auront accepté l'invitation aux services de Francisation Québec qui leur aura été faite (art. 152.1)³⁴.

C'est la proposition d'ajout de l'article 13.2 à la Charte de la langue française (CLF) qui, dans le projet de loi, semble jeter les bases de l'utilisation exclusive du français dans l'Administration, sauf exceptions bien circonscrites. Déjà, l'ajout de l'article 13.1 à la CLF, comme proposé dans ce projet de loi, stipulerait ce qui suit :

L'Administration doit, de façon exemplaire, utiliser la langue française, en promouvoir la qualité, en assurer le rayonnement au Québec de même qu'en assurer la protection.

De plus, l'Administration doit, de la même façon, prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi³⁵.

De plus, l'article 13.2 viendrait adjoindre l'utilisation exclusive du français dans les communications orales à l'utilisation exclusive de cette langue à l'écrit, sauf dans le cas où une personne demanderait oralement à ce qu'un organisme communique avec elle dans une autre langue et qu'on soit en train d'établir si cet organisme, en vertu des renseignements fournis par cette personne et des dispositions de la CLF, a effectivement la faculté de communiquer avec elle dans cette autre langue.

De même, l'ajout de l'article 13.2 viendrait renforcer l'utilisation de la langue officielle dans les services gouvernementaux, même dans les cas où l'utilisation de l'anglais est permise, étant attendu de tout organisme de l'Administration qu'il utilise exclusivement le français « dès qu'il l'estime possible dans les cas où les dispositions de la présente section lui accordent la faculté d'utiliser une autre langue que le français et [qu'il] ne fait pas un usage systématique de cette autre langue.³⁶ »

Par ailleurs, le projet de loi permettrait à ce rôle accru de l'unilinguisme français de se déployer dans davantage d'organismes publics, la définition de l'Administration étant quelque peu élargie :

En plus de veiller à ce que le français soit la langue exclusive des interactions orales et écrites de l'Administration avec les Québécois et les Québécoises (art. 13.2), le projet de loi permettra

³⁴ Ministère de la Justice, « Exemplarité de l'État », 13 mai 2021, <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/justice/publications-adm/spvlf/plf/3_PLF_Exemplarite_de_lEtat.pdf?1620942382>.

³⁵ PL 96, article 6, qui viendrait ajouter l'article 13.2 à la CLF.

³⁶ *Loc. cit.*

l'application des dispositions de la Charte de la langue française relatives à la langue de l'Administration à davantage d'organismes (art. 13.1 à 22.5). C'est notamment le cas des institutions parlementaires, des organismes dont le fonds social fait partie du domaine de l'État et de leurs filiales (annexe 1)³⁷.

En outre, avec l'ajout de l'article 21.11 à la CLF, lorsqu'un organisme de l'Administration sous-traite des services :

[Cet organisme] requiert qu'ils soient rendus en français. Lorsque les services ainsi obtenus sont destinés au public, l'organisme doit plutôt requérir du prestataire de services qu'il se conforme aux dispositions de la présente loi qui seraient applicables à cet organisme s'il avait lui-même fourni ces services au public³⁸.

Nous reviendrons plus loin dans ce mémoire sur les exceptions prévues à l'unilinguisme français dans le projet de loi, car s'y trouve ce que nous considérons comme un obstacle majeur à la mise en œuvre de l'exemplarité de l'État, mais notons d'emblée que le SFPQ accueille favorablement l'ajout de ces dispositions visant à privilégier l'utilisation exclusive de notre langue officielle dans les services gouvernementaux.

Recommandation

Adopter les dispositions du projet de loi pour jeter les bases de l'utilisation exclusive du français dans l'Administration (sauf exceptions bien circonscrites), tant à l'oral qu'à l'écrit, dans un périmètre quelque peu élargi de l'Administration ainsi que pour les services publics en sous-traitance.

L'annonce d'une politique linguistique de l'État et d'institutions pour l'encadrer

Le projet de loi propose d'ajouter à la Charte de la langue française, aux articles 29.9 à 29.13, l'assujettissement des ministères et organismes de l'Administration à une nouvelle politique linguistique de l'État. Cette politique, qui serait élaborée par le ministre et approuvée par le gouvernement, permettrait entre autres :

- De guider les organismes de l'Administration dans l'application de la Charte de la langue française, notamment en ce qui a trait à leur obligation d'exemplarité;
- De guider les organismes de l'Administration dans l'adoption d'une directive, laquelle sera soumise à l'approbation du ministre de la Langue française. Cette directive viendra préciser la nature des situations dans lesquelles ils entendent utiliser une autre langue que le français lorsque cela sera permis par la Charte de la langue française;
- La mise en place de moyens de contrôle de la qualité du français au sein d'un organisme de l'Administration³⁹.

³⁷ Ministère de la Justice, *op. cit.*

³⁸ PL 96, article 14, qui viendrait ajouter l'article 13.2 à la CLF.

³⁹ Ministère de la Justice, *op. cit.*

Ainsi, au lieu du laisser-aller actuel où plusieurs ministères ou organismes publics n'ont pas de politique linguistique ou encore ne la mettent pas en pratique, ce qui a conduit à des consignes de travail près des prestations de services qui ont confiné à un bilinguisme de fait, les organismes de l'Administration devraient dorénavant préciser dans une directive dans quelles situations ils pourraient offrir des services en anglais. De surcroît, cette directive devrait avoir été préalablement approuvée par le ministre de la Langue française.

Les consignes linguistiques devraient aussi être dûment présentées aux travailleuses et aux travailleurs de l'État concernés (avec l'article 29.10), comme il serait désormais attendu des organismes de l'Administration qu'il y ait « communication aux membres du personnel d'un organisme des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi et des droits linguistiques fondamentaux qu'elle leur confère, entre autres par des exemples qui en illustrent la portée⁴⁰ ».

Dans sa quête d'une exemplarité de l'État québécois en matière linguistique, le SFPQ relève qu'avec ce projet de loi, la nouvelle politique linguistique de l'État devrait avantageusement pouvoir compter sur le soutien de deux nouvelles institutions, soit le ministre de la Langue française et le commissaire à la langue française, de même que sur une capacité d'action accrue pour l'Office québécois de la langue française.

La création d'un ministère de la Langue française apparaît alors comme une excellente idée; la responsabilité ministérielle pouvant à l'avenir compter sur les ressources d'un ministère en vue de défendre et de promouvoir la langue française et son statut au Québec. Relativement à l'Administration et à la nouvelle politique linguistique de l'État, l'ajout de l'article 156 à la CLF apparaît décisif :

Le ministre élabore et propose au gouvernement ses grandes orientations définissant l'aménagement linguistique du Québec ainsi que les actions du gouvernement, de ses ministères et des autres organismes de l'Administration en matière de langue française.

Le ministre veille à la cohérence de l'action de l'Administration en cette matière et à sa conformité aux dispositions de la présente loi suivant leurs véritables sens, esprit et fin. [...] Le ministre soutient et accompagne les ministères, les organismes gouvernementaux et les organismes municipaux auxquels s'applique la politique linguistique de l'État dans l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi⁴¹.

En plus de la création d'un ministère de la Langue française, le projet de loi prévoit aussi la création d'un poste de commissaire à la langue française, qui devrait être nommé et approuvé par les deux tiers de la députation de l'Assemblée nationale. Le commissaire aurait notamment pour mandat de surveiller l'exécution des obligations que la CLF impose à l'Administration, ses vérifications et enquêtes pouvant notamment porter sur « le respect des obligations de l'Administration prévues par la présente loi⁴² », de même que la conformité aux directives adoptées par les ministères et organismes publics pour préciser dans quelles situations ils pourraient offrir des services en anglais ou dans une autre langue. L'instauration de cette entité de surveillance des pratiques linguistiques au sein de l'État québécois est aussi une bonne nouvelle.

⁴⁰ PL 96, article 19, qui viendrait ajouter l'article 13.2 à la CLF.

⁴¹ PL 96, article 94, qui viendrait ajouter l'article 156 à la CLF.

⁴² PL 96, article 113, qui viendrait remplacer l'article 195 de la CLF.

Enfin, comme renforcement institutionnel, il y aurait aussi l'essor du champ d'action de l'OQLF, dans la mesure où le projet de loi lui permettrait d'étendre son accompagnement des ministères et organismes publics en veillant « à la mise en œuvre des programmes de conformité de l'Administration⁴³ ». Les modalités de cet accompagnement seraient évidemment à préciser, mais ils vont dans le sens d'un suivi plus rigoureux des pratiques linguistiques du secteur public.

Recommandation

Adopter les dispositions du projet de loi :

- *pour la création d'un ministère de la Langue française;*
- *pour la création d'un poste de commissaire à la langue française;*
- *pour l'essor du champ d'action de l'Office québécois de la langue française à la mise en œuvre des programmes de conformité de l'Administration;*
- *pour l'instauration d'une politique linguistique de l'État en vertu de laquelle les situations où des services en anglais pourraient être offerts seraient clairement définies par des directives.*

Travailler en français au sein de l'Administration et ailleurs

Outre les enjeux absolument cruciaux de clarification des consignes linguistiques à l'égard de la prestation de services de l'État, une disposition de ce projet de loi ferait aussi en sorte que les « membres du personnel d'un organisme de l'Administration doivent utiliser exclusivement le français lorsqu'ils communiquent oralement ou par écrit entre eux dans l'exercice de leurs fonctions⁴⁴ ». Le SFPQ accueille favorablement cette disposition qui viendrait rehausser le statut du français dans les milieux de travail du secteur public.

Plus important encore pour la prestation de travail, le projet de loi viendrait établir que dans leur rapport annuel, un organisme de l'Administration devrait indiquer :

le nombre de postes au sein de son organisation pour lesquels il exige, afin d'y accéder notamment par recrutement, embauche, mutation ou promotion ou d'y rester, la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle ainsi que ceux pour lesquels une telle connaissance ou un tel niveau de connaissance est souhaitable⁴⁵.

Souhaitons-le, cette exigence de dénombrer ces postes et la reddition de compte des ministères et organismes publics en tant qu'employeurs pourrait faire en sorte qu'il devienne moins évident qu'une grande partie des travailleuses et travailleurs de l'État aient à livrer une prestation de services en anglais alors qu'il ne s'agissait pourtant pas d'une exigence linguistique formelle à l'obtention de leur poste.

Ces nouvelles dispositions sur le travail dans l'Administration feraient d'ailleurs écho à d'autres dispositions de ce projet de loi sur le droit de travailler en français, qui auraient une portée encore

⁴³ PL 96, article 95, qui viendrait modifier l'article 159 de la CLF.

⁴⁴ PL 96, article 10, qui viendrait ajouter l'article 18.1 à la CLF.

⁴⁵ PL 96, article 12, qui viendrait ajouter l'article 20.1 à la CLF.

plus large dans le monde du travail québécois relativement aux exigences linguistiques. En effet, avec les modifications prévues à la CLF :

[Les] employeurs devront prendre tous les moyens raisonnables avant d'exiger la connaissance d'une autre langue (art. 46). En effet, un employeur qui souhaiterait ou exigerait la maîtrise d'une autre langue que le français pour un poste devrait en démontrer la nécessité en évaluant les besoins linguistiques associés aux tâches concernées, en s'assurant que d'autres membres de son personnel ne possèdent pas déjà les compétences requises et en veillant à limiter à l'essentiel le nombre de postes requérant de telles compétences (art. 46.1).

En outre, comme le projet de loi rend également exécutoires les droits fondamentaux, ce qui comprend le droit de travailler en français, un travailleur pourra faire appel aux tribunaux pour que cesse toute atteinte à son droit fondamental (art 204.16). [...]

Le salarié qui souhaite faire valoir ses droits pourra le faire conformément au mécanisme prévu dans l'entente collective qui le régit ou auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail⁴⁶.

Comme la connaissance de l'anglais pour l'obtention d'un poste, sans que la nécessité en soit démontrée, est devenue une exigence beaucoup trop répandue au Québec, comme l'a par exemple démontré l'an dernier une enquête de l'Institut de la statistique du Québec – où l'on apprenait que « 39,8 % des entreprises québécoises ont exigé ou souhaité que la personne embauchée ait des compétences linguistiques en anglais [...]. Sur l'île de Montréal, ce pourcentage s'élève à 62,9 %⁴⁷ » –, l'ajout de ces nouvelles dispositions à la CLF serait absolument bienvenu. Après tout, même si parler plusieurs langues sera toujours un bel atout personnel, comme l'a entre autres souligné Camille Laurin dans son fameux Livre blanc⁴⁸, être unilingue francophone ne devrait toutefois pas être un sérieux handicap pour sa progression de carrière au Québec, à plus forte raison dans notre fonction publique et parapublique.

Recommandation

Adopter les dispositions du projet de loi :

- *pour établir l'utilisation exclusive du français par le personnel de l'Administration dans leurs communications au sein de l'État, dans le cadre de leurs fonctions;*
- *pour la reddition de compte obligatoire des organismes de l'Administration afin qu'ils dénombrent le nombre de postes où la connaissance d'une autre langue est attendue;*
- *pour favoriser les possibilités de recours des travailleurs et travailleuses du Québec contre les exigences linguistiques indues de la part de leur employeur.*

⁴⁶ Ministère de la Justice, *op. cit.*

⁴⁷ OQLF, « L'Office québécois de la langue française publie l'Enquête sur les exigences linguistiques auprès des entreprises, des municipalités et des arrondissements de Montréal », communiqué de presse, 11 août 2020, <https://www.oqlf.gouv.qc.ca/office/communiques/2020/20200811_enquete-exigences-linguistiques-mtl.aspx>.

⁴⁸ Gouvernement du Québec, *La politique québécoise de la langue française présentée à l'Assemblée nationale et au peuple du Québec, op. cit.*

Des exceptions légitimes à l'unilinguisme français

Toutes les dispositions susmentionnées qui sont avancées dans le projet de loi pour favoriser l'exemplarité de l'État dans l'utilisation de la langue française, dispositions qu'appuie le SFPQ, pourraient toutefois s'avérer essentiellement un grand coup d'épée dans l'eau en raison d'une exception particulière à l'unilinguisme français proposée dans ce même projet de loi. Avant d'y voir de plus près, attardons-nous d'abord aux autres exceptions proposées dans le projet de loi, avec lesquelles le SFPQ est d'accord.

Dans un document diffusé sur le site Web du ministère de la Justice pour présenter l'exemplarité de l'État, dans la même section intitulée « Utilisation exclusive du français » dont d'autres extraits ont été cités plus haut, il est souligné que :

Certaines exceptions permettront l'utilisation d'une autre langue, notamment les communications avec la communauté anglophone et les Autochtones, pour faciliter l'accueil des personnes immigrantes, pour faciliter les relations internationales ou encore en matière de santé et de sécurité publique (art. 22.3)⁴⁹.

Encore une fois, mentionnons que le SFPQ est d'accord avec ces exceptions à l'usage exclusif du français. Pour la communauté anglophone, l'article 22.3 établirait que ce sont les ayants droit à l'enseignement en anglais qui pourraient demander des services de l'Administration dans cette langue. Au SFPQ, nous constatons qu'il s'agirait là d'un élargissement substantiel de la portée du statut d'ayant droit à l'enseignement en anglais, qui consacrerait désormais aussi ce statut d'ayant droit à une palette beaucoup plus élargie de services gouvernementaux en anglais.

Notre syndicat est néanmoins favorable à ce statut élargi d'ayant droit pour la communauté anglophone, en dépit de notre lutte soutenue contre l'anglicisation du Québec, car nous croyons qu'il s'agirait là d'un aménagement linguistique tout à fait exemplaire pour la minorité anglophone du Québec, pourtant partie intégrante de la vaste majorité anglophone en Amérique du Nord. Nous souhaiterions d'ailleurs qu'un aménagement linguistique semblable, favorisant des services gouvernementaux pour une minorité historique francophone, puisse exister dans d'autres provinces et États.

Quant à l'exception pour les communications avec les Autochtones, nous aimerions qu'elle puisse ouvrir la porte non pas uniquement à des services en anglais, mais aussi à des services gouvernementaux dans des langues autochtones. Afin d'établir une judicieuse interface avec la multitude des services gouvernementaux, un important service d'interprétariat dans les langues autochtones devrait être établi au gouvernement du Québec.

Pour ce qui est de l'exception aux services en français pour les personnes immigrantes nouvellement établies ici, ces personnes auraient droit à un sursis « durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec⁵⁰ ». Au SFPQ, nous croyons que ce délai pour les nouvelles personnes arrivantes avant de passer à l'unilinguisme français des services gouvernementaux pourrait être plus long, soit par exemple deux ans.

⁴⁹ Ministère de la Justice, *op. cit.*

⁵⁰ PL 96, article 15, qui viendrait ajouter l'article 22.3 à la CLF.

Pendant ce sursis, il serait fort à propos que des services gouvernementaux puissent être offerts à ces personnes immigrantes dans d'autres langues que l'anglais. À l'image de ce que nous proposons pour les langues autochtones, un important service d'interprétariat dans des langues étrangères devrait être établi au gouvernement du Québec. Ce faisant, des personnes nouvellement arrivantes au Québec pourraient bénéficier d'un soutien aux services gouvernementaux pendant leur francisation, sans tomber dans l'ornière facile de l'anglicisation institutionnelle.

Du reste, encore dans la proposition d'ajout de l'article 22.3 à la CLF, on retrouve enfin les deux exceptions suivantes à l'unilinguisme français, qui ne sont toujours pas celles qui ont une incidence décisive sur l'appréciation générale que le SFPQ a de ce projet de loi : « e) fournir des services touristiques; f) toute autre fin prévue par règlement du ministre⁵¹ ». Pour les services touristiques offerts par l'Administration, nous souhaiterions bien évidemment qu'il y ait à tout le moins valorisation du fait français; il s'agit là d'ailleurs d'un certain charme de la culture québécoise.

Quant à l'ouverture à ce que le ministre puisse y ajouter toute nouvelle exception par simple règlement, nous y voyons une trop grande latitude au pouvoir exécutif pour saper l'usage exclusif du français. Au gré de la succession électorale des gouvernements, il ne suffirait ainsi que de simples décrets ministériels pour institutionnaliser de nouvelles pratiques de bilinguisme institutionnel. Nous recommandons donc le retrait de cette disposition dans le projet de loi.

Recommandations

Adopter les dispositions du projet de loi pour établir des exceptions à l'unilinguisme français des services de l'Administration :

- *pour les Autochtones, en établissant au sein de l'État un service d'interprétariat dans les langues autochtones pour les services publics de l'Administration;*
- *pour les ayants droit à l'enseignement en anglais;*
- *pour les nouvelles personnes arrivantes, en allongeant le sursis prévu à deux ans – plutôt que six mois – et en établissant au sein de l'État un service d'interprétariat dans plusieurs langues afin de leur faciliter l'accès aux services publics de l'Administration;*
- *en matière de santé et de sécurité publique et pour faciliter les relations internationales.*

Ne pas adopter la disposition qui permettrait au ministre d'ajouter toute nouvelle exception par simple règlement.

⁵¹ *Loc. cit.*

L'article 22.2, une faille béante pour l'exemplarité de l'État

Maintenant, là où le bât blesse déjà sérieusement par rapport aux intentions annoncées de favoriser l'exemplarité de l'État pour notre langue officielle, c'est dans la proposition d'ajout de l'article 22.2 à la Charte de la langue française, au 2^e alinéa.

Au 1^{er} alinéa, il est question de la même exception que l'une de celles enchâssées dans la proposition d'article 22.3, c'est-à-dire celle pour les ayants droit à l'enseignement en anglais. Nous avons déjà expliqué pourquoi nous sommes plutôt favorables à cette extension remarquable de ce statut d'ayant droit.

Le 2^e alinéa, cependant, se lit comme suit :

De plus, l'organisme de l'Administration qui, avant le (indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi), correspondait seulement en anglais avec une personne physique en particulier relativement à un dossier la concernant, pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire déclaré en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), peut continuer à correspondre et autrement communiquer par écrit avec elle dans cette langue seulement⁵².

Autrement dit, cet alinéa établirait que si une personne a déjà correspondu en anglais avec un organisme de l'Administration à n'importe quel moment avant le 13 mai 2021, cette personne pourrait désormais exiger que cet organisme public lui communique en anglais, aussi longtemps qu'elle le souhaitera.

Une multitude de personnes, qui ne pourraient d'aucune façon se réclamer du statut d'ayant droit à l'enseignement en anglais comme reflet d'une appartenance à la communauté anglophone historique du Québec, pourraient pourtant réclamer des services gouvernementaux en anglais toute leur vie durant, car elles auraient déjà demandé et obtenu des services gouvernementaux dans cette autre langue que la langue officielle du Québec.

Avec une pareille disposition, avoir, pour une raison ou une autre, choisi l'anglais et escamoté la langue officielle du Québec depuis 1974 dans ses communications avec un ministère ou un organisme public, serait soudainement couronné par un nouveau statut d'ayant droit aux services gouvernementaux dans la langue de Molière, au même titre que les ayants droit à l'enseignement en anglais...

Notre but n'est surtout pas de jeter l'opprobre sur les braves gens qui ont émigré au Québec au cours de leur vie et n'ont jamais eu l'occasion d'apprendre le français, ce qui tient souvent au fait que les ressources en francisation étaient insuffisantes. Relevons néanmoins le paradoxe suivant. Pour une personne établie au Québec depuis dix ans, par exemple, avoir communiqué en anglais avec un maximum de ministères et organismes publics lui donnerait le droit à un laissez-passer pour une vaste palette de services gouvernementaux en anglais, aussi longtemps qu'elle le souhaiterait. En comparaison, une personne arrivée au Québec au même moment, et qui aurait fait l'effort de ne communiquer qu'en français avec certains organismes de l'Administration, ne pourrait à l'avenir communiquer avec eux que dans la langue officielle. En raison du manque de moyens en francisation ou pour toute autre raison, avoir le plus possible

⁵² PL 96, article 15, qui viendrait ajouter l'article 22.2 à la CLF.

fait fi du fait français dans ses communications personnelles avec l'État québécois serait ainsi récompensé par un droit au bilinguisme institutionnel, pour toujours.

Malgré les effets d'annonce autour du projet de loi sur l'exemplarité de l'État et sur l'usage exclusif du français, cette clause d'antériorité viendrait donc reconduire dans les faits l'essentiel des pratiques de bilinguisme institutionnel pour des décennies. Par cette disposition de droits acquis, uniquement les nouvelles et les nouveaux arrivants au Québec depuis la mi-mai 2021 seraient pleinement assujettis aux autres dispositions favorisant la langue officielle, comme la politique linguistique de l'État. Pour le reste, la clause d'antériorité de 22.2 viendrait cimenter le bilinguisme de l'État québécois pour longtemps, bien longtemps.

À vrai dire, le recours aux services gouvernementaux en anglais est une pratique très répandue au Québec. Nul ne peut prévoir avec exactitude combien de personnes se réclameraient de la clause d'antériorité de 22.2 pour l'ensemble des organismes de l'Administration si cette disposition était adoptée, mais une demande d'accès aux ministères et organismes de la fonction publique du Québec, formulée par le SFPQ dans la foulée du dépôt de ce projet de loi, peut nous en donner un aperçu. Cette demande d'accès demandait notamment aux organismes de fournir les documents permettant de connaître :

La proportion des personnes physiques qui, avant le 13 mai 2021, correspondaient seulement en anglais avec votre organisme en particulier relativement à un dossier les concernant, pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire déclaré en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2).

Afin de donner un ordre de grandeur aux fins de la comparaison, établissons d'abord qu'en vertu des dernières statistiques disponibles, 7,5 % de la population du Québec avait l'anglais comme langue maternelle, tandis que 10,4 % des élèves du préscolaire, du primaire ou du secondaire étaient admissibles à l'enseignement en anglais⁵³.

En réponse à notre demande d'accès, nous avons obtenu de Retraite Québec la répartition suivante en fonction de la langue de correspondance :

Langue de correspondance	Nombre de citoyens ou citoyennes	Répartition
Anglais	1 122 069	15,4 %
Français	6 180 429	84,6 %

À la même demande à la Régie de l'assurance maladie du Québec, la proportion de citoyens et citoyennes ayant l'anglais comme langue de correspondance était de 17 % en Outaouais, 19,1 % à Laval et 30,2 % à Montréal. Dans sa formulation actuelle, l'article 22.2 aurait assurément pour conséquence de verrouiller massivement les communications de l'État québécois en anglais.

⁵³ <https://www.oqlf.gouv.qc.ca/ressources/sociolinguistique/2019/rapport-evolution-situation-linguistique.pdf>, p. 4 et 58.

De plus, incidemment, une telle disposition pourrait s'avérer largement inapplicable. Déjà, plusieurs ministères et organismes ont répondu à la demande d'accès du SFPQ qu'ils ne détenaient pas un tel registre de la langue de correspondance avec les citoyennes et citoyens. Voici par exemple ce que nous a répondu à ce titre le Directeur des poursuites criminelles et pénales :

De surcroît, nous vous informons qu'il nous est impossible de répertorier « le nombre de personnes physiques qui correspondent seulement en anglais ou qui ne correspondent pas seulement en anglais » sans effectuer un exercice long et laborieux. Ainsi, afin de répondre à votre demande, il nous faudrait consulter tous les dossiers en matière criminelle et pénale détenus par le DPCC, depuis sa création en 2007, et procéder manuellement à la compilation de l'information pertinente.

Pour d'autres ministères et organismes, l'exercice s'avérerait encore plus insatisfaisant, une partie des correspondances liées aux dossiers personnels ayant été transférés à l'archivage externe depuis des années, une autre partie n'existant tout simplement plus.

Qui plus est, nous comprenons que cette clause s'appliquerait indépendamment pour chaque organisme de l'Administration. Si tel était le cas, on viendrait créer une hydre où certains organismes devraient gérer des cas d'autorisation aux services en anglais qui ne seraient pas les mêmes que dans d'autres organismes, où il pourrait ne pas y avoir de recours en vertu de cette clause. Cette disparité viendrait assombrir les efforts du projet de loi pour assurer une cohésion des pratiques linguistiques des ministères et organismes avec une politique linguistique de l'État.

Et si le droit du 2^e alinéa s'étendait d'un organisme à l'autre, via des registres communs ou par quelque autre moyen, on irait même jusqu'à accroître l'anglicisation de l'administration publique et bon nombre de personnes se verraient ainsi accorder un droit d'utiliser l'anglais pour certains services, alors que rien n'était annoté à cet effet dans leurs dossiers respectifs. Il s'agirait de la sorte d'un élargissement encore plus grand des services en anglais que ce que les fonctionnaires québécois donnent présentement et que ce projet de loi tente, à juste titre, de limiter.

Certes, nous comprenons au SFPQ que cette exception de la clause d'antériorité a sans doute été pensée pour ne pas heurter des personnes qui ne sont pas des ayants droit à l'enseignement en anglais, et pour qui il apparaîtrait difficile de passer soudainement aux services gouvernementaux en français. Or, sans reconduire les services gouvernementaux en anglais *ad vitam aeternam* pour ces personnes qui en ce moment ne sont pas des ayants droit, il y aurait lieu de penser à d'autres dispositions afin que le renforcement des pratiques linguistiques autour de notre langue officielle se fasse sans heurts. Et puis, il ne faudrait pas non plus que ce projet de loi donne publiquement l'impression de marquer un virage important vers une meilleure utilisation du français par l'État, mais qu'il n'en soit à peu près rien dans les faits en raison de cette clause.

Aussi, pour surmonter les impasses de cette clause d'antériorité, on pourrait la remplacer par une clause de temporisation, qui laisserait trois ans à ces personnes avant de passer aux services gouvernementaux en français. Pendant cette période, on pourrait faciliter leur accès à des programmes de francisation et leur donner accès à des services d'interprétariat dans bien d'autres langues que l'anglais, afin de faciliter leurs communications avec les services publics.

Les procurations auprès d'une ou d'un mandataire en vue d'interagir avec des ministères ou organismes publics pourraient aussi être facilitées pour ces personnes accessibles à la clause

de temporisation. Une autre alternative à la clause d'antériorité pourrait aussi être celle d'une exception pour les personnes âgées, considérant qu'il peut leur être plus difficile d'apprendre tardivement le français que la « population active ».

Assurément, de meilleures avenues sont possibles que de simplement reconduire pour des décennies les erreurs du passé! Une chose est sûre, un amendement au projet de loi sera absolument essentiel si l'on veut mettre en œuvre sérieusement l'exemplarité de l'État à l'égard du français.

Recommandation

Amender le projet de loi pour :

- *retirer ou restreindre la portée de la clause d'antériorité proposée avec le 2^e alinéa de l'article 22.2;*
- *y intégrer plutôt d'autres dispositions comme une clause de temporisation de trois ans ou une exception pour les personnes âgées;*
- *pour celles et ceux qui auraient le droit de bénéficier de la clause de temporisation ou de l'exception pour les personnes âgées, s'assurer de leur faciliter l'accès aux programmes de francisation, aux services d'interprétariat dans plusieurs langues étrangères et aux modalités de procuration auprès d'un ou d'une mandataire.*

CONCLUSION

Même si la brèche béante de la proposition d'article 22.2 est colmatée par un amendement conséquent, ce qui empêcherait une bête reconduction automatique du bilinguisme de l'État québécois pour des décennies, il faudra bien sûr rester vigilant quant à la mise en œuvre effective de la nouvelle politique linguistique de l'État. Déjà en amont, il s'avérerait pertinent que le Syndicat puisse être consulté avant l'approbation de ces directives soumises par les ministères et organismes publics qui viendront établir dans quelles circonstances ils peuvent déroger à l'unilinguisme français.

Aussi, pour s'assurer que la politique linguistique de l'État se déploie efficacement, le SFPQ veillera au grain auprès du ministère de la Langue française, qui devra veiller à la cohérence de l'action de l'Administration et à sa conformité; auprès du commissaire à la langue française, qui devra surveiller l'exécution des obligations que la CLF impose à l'Administration; et également auprès de l'OQLF, qui devra veiller à la mise en œuvre des programmes de conformité de l'Administration.

Bien entendu, pour protéger le français dans notre coin d'Amérique du Nord, à l'heure où les derniers scénarios de projection linguistique pour la population québécoise à l'horizon d'une quinzaine d'années sont des plus inquiétants⁵⁴ il sera important de renforcer la loi 101 et notre régime d'aménagement linguistique sur des aspects critiques comme la langue de l'enseignement, la langue du travail et la langue du commerce. Si l'on souhaite vraiment que le français puisse s'épanouir comme langue commune dans le Québec du 21^e siècle et si l'on souhaite vivement que l'on se dote d'un aménagement linguistique modèle, tous ces volets sont absolument essentiels, mais l'exemplarité de l'État québécois est cruciale.

Recommandation

Après l'entrée en vigueur de la loi, s'assurer que le ministère de la Langue française consultera le Syndicat avant d'approuver les directives soumises par les ministères et organismes publics pour établir dans quelles circonstances ils peuvent déroger à l'unilinguisme français.

⁵⁴ OQLF, « L'Office québécois de la langue française publie deux études sur la situation linguistique », *op. cit.*

LISTE DES RECOMMANDATIONS

Adopter les dispositions du projet de loi :

- pour jeter les bases de l'utilisation exclusive du français dans l'Administration (sauf exceptions bien circonscrites), tant à l'oral qu'à l'écrit, dans un périmètre quelque peu élargi de l'Administration ainsi que pour les services publics en sous-traitance.
- pour la création d'un ministère de la Langue française;
- pour la création d'un poste de commissaire à la langue française;
- pour l'essor du champ d'action de l'Office québécois de la langue française à la mise en œuvre des programmes de conformité de l'Administration;
- pour l'instauration d'une politique linguistique de l'État en vertu de laquelle les situations où des services en anglais pourraient être offerts seraient clairement définies par des directives.

Adopter également les dispositions du projet de loi :

- pour établir l'utilisation exclusive du français par le personnel de l'Administration dans leurs communications au sein de l'État, dans le cadre de leurs fonctions;
- pour la reddition de compte obligatoire des organismes de l'Administration afin qu'ils dénombrent le nombre de postes où la connaissance d'une autre langue est attendue;
- pour favoriser les possibilités de recours des travailleurs et travailleuses du Québec contre les exigences linguistiques indues de la part de leur employeur.

Adopter aussi les dispositions du projet de loi pour établir des exceptions à l'unilinguisme français des services de l'Administration :

- pour les Autochtones, en établissant au sein de l'État un service d'interprétariat dans les langues autochtones pour les services publics de l'Administration;
- pour les ayants droit à l'enseignement en anglais;
- pour les nouvelles personnes arrivantes, en allongeant le sursis prévu à deux ans – plutôt que six mois – et en établissant au sein de l'État un service d'interprétariat dans plusieurs langues pour leur faciliter l'accès aux services publics de l'Administration;
- en matière de santé et de sécurité publique et pour faciliter les relations internationales.

Ne pas adopter la disposition qui permettrait au ministre d'ajouter toute nouvelle exception par simple règlement.

Amender le projet de loi pour :

- retirer ou restreindre la portée de la clause d'antériorité proposée avec le 2e alinéa de l'article 22.2;
- y intégrer plutôt d'autres dispositions comme une clause de temporisation de trois ans ou une exception pour les personnes âgées;
- pour celles et ceux qui auraient le droit de bénéficier de la clause de temporisation ou de l'exception pour les personnes âgées, s'assurer de leur faciliter l'accès aux programmes de francisation, à des services d'interprétariat dans plusieurs langues étrangères et à des modalités de procuration auprès d'un ou d'une mandataire.

Après l'entrée en vigueur de la loi, s'assurer que le ministère de la Langue française consultera le Syndicat avant d'approuver les directives soumises par les ministères et organismes publics pour établir dans quelles circonstances ils peuvent déroger à l'unilinguisme français.